



## **NOTE D'INFORMATION**

### **RELATIVE AU CONTROLE DE VOTRE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Qu'est-ce que le SPANC du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire ?**

*Il s'agit du Service d'Assainissement Non Collectif dont vous dépendez depuis janvier 2018, date à laquelle la communauté des communes de Blaye a transféré cette compétence à notre entité. Ce service en charge du suivi des installations d'assainissement non collectif sur les 28 communes qui constituent le territoire du Comité Syndical est aussi à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches en lien avec cette compétence.*

#### **Pourquoi suis-je concerné ?**

*Votre habitation n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif, aussi conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, « votre habitation doit être dotée d'un système d'assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état ». Ainsi, le service public d'assainissement non collectif doit procéder au contrôle de votre installation pour s'en assurer, mais aussi pour vérifier la conformité de votre installation et le respect de la salubrité publique dans le temps avec l'émission d'un rapport.*

#### **Quelles sont mes obligations ?**

*En tant qu'usager d'un SPANC, les obligations qui vous incombent sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire. Le règlement de service définit, « les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service, des usagers et des propriétaires ». Ce règlement est téléchargeable sur notre site internet [www.siaepa-coteauxestuaire.fr](http://www.siaepa-coteauxestuaire.fr) ou peut vous être transmis sur simple demande.*

#### **Quelles sont nos obligations en tant que collectivité ?**

*Notre collectivité a également des obligations, nous devons obligatoirement :*

- *Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) et les indiquer dans le zonage d'assainissement,*
- *Mettre en place un Service public d'assainissement non collectif (SPANC),*
- *Contrôler toutes les installations (théoriquement, cela devait être fait avant le 31/12/12 sur le plan national),  
C'est le diagnostic initial,*
- *Mettre en place un contrôle périodique et en déterminer la fréquence,*
- *Percevoir une redevance pour la réalisation du contrôle.*

#### **Quelle est la périodicité des contrôles ?**

*Conformément à l'article L.2224-8, III, al.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans ».*

*En 1999, lors de la création du SPANC du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire, les délégués des communes ont fixé par délibération cette périodicité à 4 ans (Article 29 du règlement du service d'assainissement non collectif). Nos agents procéderont de ce fait, tous les 4 ans, au contrôle de votre dispositif. C'est le même principe que pour le contrôle technique de votre véhicule.*



### **Peut-on se soustraire au contrôle ?**

*Non, car les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée aux communes par la loi et qui s'imposent donc aussi, par là-même, aux particuliers.*

*Comme nous vous l'avons précédemment mentionné, la réglementation oblige toute personne à disposer d'un système d'assainissement non collectif acceptable, ne pouvant générer de risque pour la santé comme pour l'environnement. Réglementation qui montre, aujourd'hui plus que jamais, toute l'importance de son utilité !*

*En cas de refus d'accès à votre propriété aux agents du SPANC, nous devons informer Monsieur le Maire en charge du pouvoir de Police de l'Eau et nous serons contraints d'appliquer les dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique.*

*Cependant, si vous avez un empêchement à la date fixée pour le contrôle, il vous sera bien entendu possible de décaler le rendez-vous dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours.*

### **Le déroulement du contrôle en présence du propriétaire**

*Après une convocation préalable, un agent du SPANC se rendra à votre domicile pour procéder en votre présence ou celle d'une personne dûment mandatée par vous-même, à une série de vérifications :*

- *le bon état des ouvrages et de la ventilation,*
- *de l'accessibilité des ouvrages,*
- *du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- *de l'accumulation normale des boues dans la fosse (une mesure sera faite)*
- *de l'absence d'incompatibilité flagrante entre la filière et le sol,*

*Votre avis ou celle de l'occupant, si différent du propriétaire, sur le fonctionnement de son installation sera également recueillie.*

*Afin que le contrôle se passe dans de bonnes conditions, il vous est demandé de rendre accessibles les différents ouvrages (regards, fosses, bac dégraisseur...), car un dispositif non accessible (aucune vérification possible) sera **jugé inexistant**.*

*A l'issue de la visite de contrôle, un rapport vous sera adressé en tant que propriétaire, et un exemplaire sera également transmis à Monsieur Le Maire de votre commune, en charge de la Police de l'eau.*

*Ce rapport constituera **l'avis sur l'acceptabilité** de votre dispositif.*

### **Parlons finances**

*Le coût du contrôle du dispositif de l'assainissement non collectif qui a une validité de 4 ans est de 111,803€TTC. Jusqu'à présent, cette prestation était facturée en une seule fois. Ce qui représente un coût important. Lors de l'assemblée générale du 19 janvier 2023, le comité syndical a décidé d'intégrer cette redevance dans la facture d'eau annuelle pour un montant de 27,95€TTC. Le délégataire SAUR procédera donc au prélèvement de cette redevance dans votre prochaine facture d'eau.*

### **Des questions, des inquiétudes persistent...**

*Si des questions ou des inquiétudes relatives au contrôle de votre dispositif d'assainissement non collectif restent en suspens, n'hésitez pas à consulter notre site internet qui répond à la plupart des questions que vous pouvez vous poser, ou alors contactez soit par courriel à l'adresse suivante : [anc@siaepa-coteauxestuaire.fr](mailto:anc@siaepa-coteauxestuaire.fr) ou par téléphone au 05 57 68 22 36*